PANTHÉON SORBONNE
UNIVERSITÉ PARIS 1

Arrêté portant restriction temporaire d'accès aux locaux des centres Pierre-Mendès-France et La Chapelle

La Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu l'article L. 712-2, 6° du Code de l'éducation ;
Vu l'article R. 712-1 et suivants du Code de l'éducation ;
Vu l'article L. 221-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Devant le constat et le risque de troubles et atteintes à l'ordre public, au bon fonctionnement de l'établissement et à la sécurité de ses personnels et usagers dans le contexte général affectant les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Considérant que plusieurs centres universitaires ont été l'objet d'actions récurrentes, notamment de blocage, d'intrusion et d'occupation illégale, de la part d'usagers et personnes extérieures aux universités concernées depuis la fin du mois de septembre 2026 dans le cadre de la mobilisation lycéenne et étudiante en cours ;

Considérant que, depuis le 12 octobre 2026, de nombreux centres de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne font l'objet d'actions de blocage répétées, qui ont empêché aux étudiantes et étudiants de l'établissement l'accès aux bâtiments universitaires, perturbé le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et compromis la continuité des activités, notamment d'enseignement ;

Considérant que de multiples incidents susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes au sein de l'établissement ont été recensés, dont l'obstruction d'issues de secours, des situations de vives tensions voire de confrontations entre usagers et la prise à partie de personnels chargés de l'exploitation des centres de l'université, ainsi que des bousculades et des gestes violents, l'interruption d'enseignements, le blocage par l'intérieur de locaux, le forçage de serrures et des dégradations de mobilier ; que, désormais, certains personnels de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sont désormais menacés explicitement dans leur intégrité physique, notamment sur les réseaux sociaux ;

Considérant l'occupation illégale du centre Saint-Charles de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne du 2 novembre 2026 au 13 novembre 2026 à la suite d'une « assemblée générale », ainsi que les menaces d'occupation illégale de centres de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne formulées régulièrement sur les réseaux sociaux et lors d'actions de blocage ;

Considérant les appels à la mobilisation et les modalités d'action envisagées par ses promoteurs pour la journée du 17 novembre 2026, au cours de laquelle les autorités compétentes, et notamment la Préfecture de police de Paris, anticipent un risque significatif de débordements et de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ce contexte, compte tenu de l'ampleur et de la multiplication des actions de blocage, d'intrusion et d'occupation illégale visant les centres universitaires, ainsi que de la volonté affichée par certains auteurs d'amplifier lesdites actions, les mesures de prévention, de surveillance et de sécurisation mises en œuvre par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et les moyens à sa disposition ne permettront pas de garantir dans les centres concernés des conditions suffisamment satisfaisantes d'accès, de circulation et sécurité ;

Considérant qu'en tout état de cause les circonstances décrites ne permettent pas de garantir le bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'elles présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens des centres concernés, que la continuité des activités, notamment d'enseignement, qui y sont réalisées peut être assurée selon d'autres modalités et que la restriction temporaire de leurs accès aux usagers constitue dans ces conditions une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux exigences de maintien de l'ordre et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1er : Les centres Pierre-Mendès-France et La Chapelle ne seront pas accessible aux usagers de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne toute la journée du 17 novembre 2026, à l'exception de ceux prenant part à une action de formation continue ou de formation en alternance, des agrégatifs, ainsi que des organisateurs et participants aux manifestations scientifiques, soutenances de thèses et épreuves qui y sont organisées sur listes fournies préalablement.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa transmission au rectorat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 novembre 2026

La Présidente de l'université

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE La Présidente

Christine NEAU-LEDUC

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Paris, sis au 7, rue de Jouy 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.